



Douche sur le lieu de travail

Par **fthouret**, le **30/10/2012** à **14:48**

Bonjour,

Je cherche à savoir quelles sont les éventuelles obligations d'un employeur qui souhaiterait mettre des douches à disposition de ses employés.

Je trouve des tas de textes très précis sur le sujet. Mais ils sont systématiquement liés à des travaux dont la nature impose la douche (sécurité, travail dangereux).

Or ce n'est pas notre cas : nous sommes un certain nombre à faire du sport le midi et une douche serait un vrai plus.

Jusqu'à là, notre patron nous avait refusé le truc, à regret, indiquant que la législation lui impose de faire 3 douches et 3 vestiaires séparés : hommes, femmes et handicapés. Du coup, il préfère ne rien faire (si c'est le cas, je le comprend bien).

Voilà pour l'état des lieux.

Ma question est donc simple : dans le cas qui nous occupe (douches que j'appellerais "de confort"), quelle est la législation qui s'applique ? quelles sont les obligations de mon patron pour la construction de douches ?

Merci à vous !

Florent

Par **P.M.**, le **30/10/2012** à **17:29**

Bonjour,

De toute façon, l'employeur pourrait déjà tenter de demander à l'Inspecteur du Travail une dispense suivant [ces dispositions du Code du Travail...](#)

Par **fthouret**, le **30/10/2012** à **17:32**

Ha merci ! C'est en effet une très bonne idée !

Cela permettrait de trouver un compromis intelligent entre les exigences de la loi et ce que peut/veut faire l'employeur.

En l'occurrence il est plein de bonne volonté mais ne peut, ni ne veut, engager des frais trop importants (en plus on manquerait de place) pour mettre à notre disposition une simple douche...

Encore merci !

Par **fthouret**, le **02/11/2012 à 11:07**

Je me permet de répondre une nouvelle fois, ça peut aider d'autres personnes :-)

voici deux liens intéressants, qui peuvent aider :

<http://asp.zone-secure.net/v2/index.jsp?id=2594/4831/29344&lng=fr>

<http://www.cadremploi.fr/editorial/actualites/actu-emploi/detail/article/le-cas-preconise-le-sport-pendant-les-heures-de-boulot.html#xtor=CS2-1003>